

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 juin 2022**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Uisant CREQUER**

**N° 62**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 29/06/2022  
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2022  
(accusé de réception du 28/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Elargissement du recours au contrat sur emplois permanents aux agents de catégorie B  
et C**

**Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'élargissement des cas de recours  
au contrat, au fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,  
pour les emplois de catégorie B et C.**

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique permet le recrutement, sur un emploi permanent, d'un agent par un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Jusqu'à l'adoption de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, seuls les emplois de catégorie A étaient concernés par ces recrutements. Depuis l'intervention de cette loi, il n'est plus fait de distinction selon la catégorie d'emplois. Des contractuels de catégorie B et C peuvent être recrutés sur ce fondement.

Néanmoins, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, une collectivité qui crée un emploi doit préciser dans la délibération si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Or, à ce jour, le tableau des emplois de la ville de Quimper n'autorise ces recrutements que pour les emplois de catégorie A.

\*\*\*

Vu l'avis du comité technique en date du 3 juin 2022 (avis du collège employeur : 8 favorables / avis du collège des représentants du personnel : 8 défavorables) et du comité

technique bis du 13 juin 2022 (avis du collège employeur : 5 favorables / avis du collège des représentants du personnel : 7 défavorables) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter l'élargissement des cas de recours au contrat au fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique pour les emplois de catégorie B et C.

Il convient de préciser que les agents ainsi recrutés pourront bénéficier de davantage de temps pour préparer les concours d'accès à la fonction publique territoriale et d'un accompagnement de la Collectivité dans cette préparation.